

CC_2023_0033

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept février à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 63 Procurations : 7

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEIROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven, M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian, M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. NEDELLEC Yves à M. LATIMIER Hervé

Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MARTIN Xavier, Mme NICOLAS Sonya, M. NOEL Louis, Mme PIRIOU Karine, M. QUEGUINER Yannick, M. ROGARD Didier, M. SALIOU Jean-François, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification du Plan local d'urbanisme n° 2 de Lannion – Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Exposé des motifs

Par arrêté n°22/195 en date du 15 juillet 2022, la procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lannion a été engagée.

Cette procédure vise à procéder aux modifications du règlement graphique et littéral, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que du tableau des emplacements réservés, détaillées ci-après :

- La modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Armature Commerciale" afin que celle-ci soit rendue compatible avec le SCOT approuvé en février 2020 ainsi que la réalisation d'une OAP dans la zone UY sur la parcelle "I1212" lieu-dit Cruguill ;
- La modification du règlement écrit du PLU en tant qu'il concerne les dispositions relatives à la protection des rez-de-chaussée commerciaux en zone UA ;
- L'intégration des jugements de la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui, par jugement en date du 22 octobre 2018, a annulé plusieurs secteurs du PLU ;
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés contenus au PLU.

En application des articles R 104-33 2^{ème} alinéa à R104-35 du code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme en lui transmettant le dossier de la modification n°2 du PLU de Lannion le 17 novembre 2022.

Conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme, le service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par ce même article, après saisine du 17 novembre 2022, elle est donc réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de statuer, dans le sens de cet avis conforme de la MRAe, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette évolution du PLU de Lannion.

Les incidences environnementales de la modification du PLU de Lannion sont en effet très limitées, prises de manière isolées ou cumulées. Elles concernent des adaptations réglementaires limitées en surface et en contenu ne remettant pas en cause les grands équilibres du PLU. De plus, certaines évolutions génèrent des incidences environnementales positives, telle la création d'orientations d'aménagement et de programmation pour un terrain constructible en zone d'activités (parcelle "I1212" lieu-dit Cruguill) et le quartier du CILOF.

En outre, les modifications prévues n'ont pas d'impact sur les sites Natura 2000 du territoire de Lannion ("Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay" et "Côte de Granit rose-Sept-Iles"), cette procédure n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative ces sites.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;
- VU** Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lannion approuvé le 30 janvier 2014 par délibération du conseil municipal et ses évolutions ultérieures ;
- VU** La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** L'arrêté du Président de Lannion Trégor Communauté n°195-2022 en date du 15 juillet 2022 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Lannion ;
- VU** La saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de la modification n°2 du PLU de Lannion en date du 17 novembre 2022 ;
- VU** L'avis conforme tacite réputé favorable de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT Les objectifs poursuivis par Lannion-Trégor-Communauté dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Lannion et mentionnés ci-avant ;

CONSIDERANT L'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLU de Lannion, conformément à l'avis conforme tacite réputé favorable de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 17 novembre 2022 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 70 pour)**

DECIDE DE :

PRENDRE
ACTE de l'avis conforme tacite réputé favorable de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, l'autorité environnementale n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 17 novembre 2022.

PRECISER qu'au vu de cet avis conforme tacite, l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre de cette procédure, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement générées par la modification de droit commun n°2 de du PLU de Lannion.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à la poursuite de la procédure ainsi qu'à l'application de la présente délibération.

DIRE que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le : 17 FEV. 2023
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 17 FEV. 2023

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**

